



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-00-56
21-02-2006
(7764 bis - 7760 bis)

7764 bis
PM

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-00-56-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Devant les juges : Asoka de Silva, Président de Chambre
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 13 février 2006

LE PROCUREUR
c.
Augustin BIZIMUNGU
Augustin NDINDILYIMANA
François-Xavier NZUWONEMEYE
Innocent SAGAHUTU

2006 FEB 21 P 5:20
ICTR
JURISPRUDENCE ARCHIVES

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE NZUWONEMEYE INTITULÉE *MOTION REQUESTING THE COOPERATION FROM THE GOVERNMENT OF GHANA PURSUANT TO ARTICLE 28 OF THE STATUTE**

Bureau du Procureur
Ciré Aly Bâ
Segun Jegede
Moussa Sefon
Abubacarr Tambadou
Alayne Frankson-Wallace
Felistas Mushi
Faria Rekkas
Anne Pauline Bodley

Conseils de la Défense
M^{es} Gilles St-Laurent et Ronnie MacDonald, pour **Augustin Bizimungu**
M^e Christopher Black, pour **Augustin Ndindiliyimana**
M^{es} Charles Taku et Hamuli Rety, pour **François-Xavier Nzuvonemeye**
M^{es} Fabien Segatwa et Seydou Doumbia, pour **Innocent Sagahutu**

* Le requérant priaît la Chambre de solliciter la coopération du Gouvernement ghanéen et du Gouvernement togolais. La Chambre a choisi de rendre une décision séparée en ce qui concerne chacun des deux gouvernements. Ici, elle statue sur la requête en ce qu'elle concerne le Gouvernement ghanéen.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance II, composée des juges Asoka de Silva, Président de Chambre, Taghrid Hikmet et Seon Ki Park (la « Chambre »),

SAISI de la requête de Nzuwonemeye intitulée « Motion for Request of Cooperation from the Government of Ghana and the Government of Togo Pursuant to Article 28 of the Statute » (la « Requête »), déposée le 25 janvier 2006,

NOTANT que le Procureur n'a pas déposé de réponse à la Requête,

VU le Statut du Tribunal (le « Statut ») et le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en particulier l'article 28 du Statut et l'article 54 du Règlement,

STATUE sur la Requête en vertu de l'article 73 A) du Règlement, sur la base des arguments écrits de la Défense.

ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

1. La Défense de Nzuwonemeye demande à la Chambre de rendre une ordonnance en vue d'obtenir la coopération et l'assistance du Gouvernement ghanéen pour faciliter un entretien avec les personnes ci-après : le sergent Aboagye, le général de corps d'armée Henry Kuame Ayidiho ainsi que les capitaines Amoako, Kwesi Doe et Samdow Zambulugu¹. L'équipe de la Défense souhaite interroger ces personnes sur différentes questions relatives à leur rôle comme soldats de la MINUAR au Rwanda en 1994, en l'occurrence a) leur perception des événements survenus au Rwanda en 1994; b) leur perception de la situation militaire au Rwanda et le rôle de la MINUAR; c) les réunions auxquelles elles ont avec des officiers supérieurs rwandais les 6 et 7 avril 1994; d) la mort de dix casques bleus belges de la MINUAR le 7 avril 1994 et e) le meurtre de l'ancienne Première Ministre du Rwanda, Agathe Uwilingiyimana².

2. La Défense fait valoir qu'elle a reçu une lettre du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies indiquant que l'Organisation n'avait aucune objection à cette rencontre et cet entretien, à condition que ne soit abordée aucune question « liée i) à des informations confidentielles fournies à l'ONU par un tiers ou un État, ii) au déroulement de réunions à huis clos ou de consultations informelles tenues par le Conseil de sécurité, ou iii) à des informations dont la divulgation risquerait de mettre des vies en danger »³ [traduction].

3. La Défense affirme que le 29 novembre 2005, elle a adressé une lettre au Ministre ghanéen de la défense pour lui demander l'autorisation de rencontrer les anciens soldats de la MINUAR susmentionnés et d'obtenir les adresses de ceux-ci⁴. Elle déclare qu'elle n'a

¹ Requête, par. 1.

² Requête, par. 3.

³ Requête, annexe 1.

⁴ Requête, par. 4, annexe 2.

toujours pas reçu de réponse bien qu'elle ait envoyé une lettre de rappel au Ministre de la défense le 19 décembre 2005. Elle craint donc que sa demande ne soit rejetée⁵.

4. La Défense fait enfin valoir que le Procureur va probablementachever la présentation de ses moyens à charge cette année et elle n'a donc plus beaucoup de temps devant elle pour mener ses enquêtes. Il devient par conséquent urgent pour l'équipe de la Défense de pouvoir rencontrer ces témoins, de les interroger et d'apprécier la pertinence de leurs témoignages. La Défense estime qu'une ordonnance de la Chambre pourrait contribuer à accélérer la procédure⁶.

DÉLIBÉRATION

5. La Chambre rappelle que l'article 28 du Statut fait obligation aux États de « collabore[r] avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire ». Le paragraphe 2 dudit article énumère de manière non exhaustive les types de demande de coopération ou d'assistance que le Tribunal peut adresser aux États. Selon la jurisprudence du Tribunal, les pouvoirs conférés à la Chambre par l'article 28 du Statut peuvent s'étendre à toute demande ou ordonnance pouvant assister le Tribunal dans son mandat⁷. De plus, la Chambre rappelle que l'article 54 du Règlement l'autorise à délivrer les ordonnances nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès. Ainsi habilitée par l'article 28 du Statut et l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance II a récemment délivré une ordonnance demandant la coopération d'un État dans la présente espèce⁸.

6. La Chambre rappelle que selon la jurisprudence du Tribunal, la partie qui sollicite une ordonnance en vertu de l'article 28 du Statut doit préciser autant que possible la nature et le but de l'assistance demandée à l'État en question, et indiquer la pertinence de sa demande par rapport à l'espèce. Elle doit également établir qu'elle a fait des efforts pour obtenir cette assistance mais qu'elle n'y est pas parvenue⁹.

7. La Chambre note que le paragraphe 3 de la requête précise la nature des informations recherchées ainsi que leur pertinence par rapport à l'espèce. Il ressort de l'annexe 2 jointe à la requête que la Défense a fait des efforts raisonnables pour obtenir la coopération du Gouvernement ghanéen en demandant l'autorisation de rencontrer les anciens soldats de la MINUAR en question. La Chambre relève également que les efforts de la Défense n'ont pas été couronnés de succès, et que malgré une lettre de rappel adressée au Ministre ghanéen de

⁵Requête, par. 7.

⁶Requête, par. 8.

⁷Le Procureur c. Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance, *Décision relative à la demande de coopération et d'assistance adressée au Royaume des Pays-Bas*, par. 4 [ci-après désignée « Décision Bagosora du 7 février 2005 »]

⁸ Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Décision relative à la requête Ex Parte et confidentielle de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Gouvernement du Royaume de Belgique*, 9 novembre 2005 [ci-après désigné « Décision Ndindiliyimana du 9 novembre 2005 »].

⁹ Le Procureur c. Bagosora et consorts, Chambre de première instance I, *Decision on the Defence for Bagosora's Request to Obtain the Cooperation of the Republic of Ghana*, 25 mai 2004, par. 6, cité par la Chambre, qui y souscrit, dans la Décision Ndindiliyimana du 9 novembre 2005, par. 10. Voir également Le Procureur c. Bagosora et consorts, Chambre de première instance I, *Décision relative à la demande d'assistance adressée à la république togolaise en vertu de l'article 28 du statut*, 31 octobre 2005, par. 2; *Décision Bagosora du 23 juin 2004*, par. 4; *Décision Bagosora du 7 février 2005*, par. 5.

Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu, Affaire n° ICTR-00-56-T

la défense, elle n'a toujours pas reçu de réponse. La Chambre conclut que les conditions pour obtenir la délivrance d'une ordonnance de demande de coopération en vertu de l'article 28 du Statut sont donc réunies.

8. De plus, la Chambre s'accorde avec la jurisprudence des Tribunaux spéciaux selon laquelle lorsque la Défense ne connaît pas la nature précise et la pertinence des éléments de preuve qu'un témoin éventuel peut fournir, il est dans l'intérêt de la justice de lui permettre de rencontrer le témoin et d'apprécier la valeur de son témoignage¹⁰.

9. Toutefois, en délivrant l'ordonnance de demande de coopération, la Chambre est consciente que le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a consenti moyennant le respect de certaines conditions, à la tenue des rencontres proposées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête ;

PRIE le Gouvernement ghanéen de fournir toute l'assistance requise à l'équipe de la Défense de Nzuwonemeye pour lui permettre de rencontrer le sergent Aboagye, le général de corps d'armée Henry Kuame Ayidiho ainsi que les capitaines Amoako, Kwesi Doe et Samdow Zambulugu, et de s'entretenir avec eux à un endroit qui conviendrait à toutes les parties ;

ORDONNE que la Défense ne pourra aborder lors de ces entretiens aucune question liée i) à des informations confidentielles fournies à l'Organisation des Nations Unies par un tiers ou un État ou ii) au déroulement de réunions à huis clos ou de consultations informelles tenues par le Conseil de sécurité, ou iii) à des informations dont la divulgation risquerait de mettre des vies en danger.

CHARGE le Greffier de transmettre la présente Décision aux autorités compétentes du Gouvernement ghanéen, de collaborer avec l'équipe de la Défense de Nzuwonemeye en vue de la réalisation de l'objet de la présente demande et de faire rapport à la Chambre.

Arusha, le 13 février 2006

¹⁰ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Chambre de première instance I, *Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître au général de division Yaache et la coopération de la République du Ghana*, 23 juin 2004, par. 4. Voir également *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel du TPIY, *Arrêt relatif à la demande d'injonctions*, 1^{er} juillet 2003, par. 8.

Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu, Affaire n° ICTR-00-56-T

[Signé]

Asoka de Silva
Président de Chambre

[Signé]

Taghrid Hikmet
Juge

[Signé]

Seon Ki Park
Juge

[Sceau du Tribunal]
